

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine .....	350,00 F
Etranger .....	430,00 F
Etranger par avion .....	530,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	165,00 F
Changement d'adresse .....	9,00 F
Microfiches, l'année .....	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Grefe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	40,00 F
Gérances libres, locations gérances .....	40,00 F
Commerces (cessions, etc ...) .....	40,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, etc ...)	
avis financiers, etc ...) .....	47,00 F

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 13.185 du 16 septembre 1997 portant nomination d'un Inspecteur au Service du Contrôle des Jeux (p. 362).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.355 du 25 février 1998 rendant exécutoire l'édition révisée de l'Annexe III de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (p. 362).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.356 du 25 février 1998 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Vienne (Autriche) (p. 363).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.357 du 25 février 1998 fixant le nombre d'experts-comptables autorisés à exercer la profession (p. 363).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.358 du 25 février 1998 portant nomination des membres du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables (p. 363).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.359 du 25 février 1998 admettant sur sa demande une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 364).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.360 du 25 février 1998 portant nomination d'une Attachée à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 364).*

- Ordonnance Souveraine n° 13.361 du 25 février 1998 portant naturalisations monégasques (p. 365).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.362 du 2 mars 1998 portant nomination d'un Officier de l'Ordre de Saint-Charles (p. 365).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.363 du 2 mars 1998 portant naturalisation monégasque (p. 366).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.364 du 3 mars 1998 portant nomination d'un Premier Juge d'Instruction (p. 366).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 98-93 du 27 février 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONEGASQUE D'INTERVENTIONS INTERNATIONALES" en abrégé "M.I. INTERNATIONALES (M.I.I.)" (p. 366).*
- Arrêté Ministériel n° 98-94 du 26 février 1998 autorisant M. Didier MEKIES à exercer la profession d'expert-comptable (p. 367).*
- Arrêté Ministériel n° 98-95 du 2 mars 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de six inspecteurs de police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 367).*
- Arrêté Ministériel n° 98-96 du 2 mars 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de huit agents de police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 369).*
- Arrêté Ministériel n° 98-97 du 2 mars 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique (p. 370).*

*Arrêté Ministériel n° 98-98 du 2 mars 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (p. 371).*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

*Avis de recrutement n° 98-44 d'un homme de peine au Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 371).*

*Avis de recrutement n° 98-45 de personnel enseignant et assistant dans les établissements d'enseignement de la Principauté (p. 372).*

*Avis de recrutement n° 98-46 de personnel administratif, de surveillance, technique et de service dans les établissements d'enseignement de la Principauté (p. 373).*

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

*Avenant (tarif) d'augmentation de salaire - Tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1997 (p. 374).*

### INFORMATIONS (p. 374)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 376 à p. 387)

### Annexe au "Journal de Monaco"

*Annexe III de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (p. 1 à p. 10).*

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 13.185 du 16 septembre 1997 portant nomination d'un Inspecteur au Service du Contrôle des Jeux.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Louis DUBRANA, Commandant de police, placé en position de détachement des Cadres de la Police Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommé Inspecteur au Service du Contrôle des Jeux, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1996.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*P/Le Secrétaire d'Etat :*  
*Le Président du Conseil d'Etat :*  
N. MUSEUX.

*Ordonnance Souveraine n° 13.355 du 25 février 1998 rendant exécutoire l'édition révisée de l'Annexe III de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 6.292 du 23 juin 1978 rendant exécutoire la Convention sur le Commerce International des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

L'édition révisée de l'Annexe III de la Convention, faite à Washington le 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, entrera en vigueur à compter du 19 mars 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

L'Annexe III de la Convention est annexée au présent "Journal de Monaco".

*Ordonnance Souveraine n° 13.356 du 25 février 1998  
portant nomination d'un Consul honoraire de la  
Principauté à Vienne (Autriche).*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Christian DORDA est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Vienne (Autriche).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.357 du 25 février 1998  
fixant le nombre d'experts-comptables autorisés à exercer la profession.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 406 du 12 janvier 1945 instituant un Ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable dans la Principauté, modifiée par la loi n° 409 du 4 juin 1945 ;

Vu Notre ordonnance n° 10.096 du 2 avril 1991 fixant le nombre d'experts-comptables autorisés à exercer la profession ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Experts-comptables ;

Vu l'avis du Commissaire du Gouvernement près l'Ordre des Experts-comptables ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le nombre maximal d'experts-comptables, membres de l'Ordre et admis à exercer leur profession dans la Principauté est fixé à 20.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.358 du 25 février 1998  
portant nomination des membres du Conseil de l'Ordre  
des Experts-Comptables.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 406 du 12 janvier 1945 instituant un Ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la pro-

fession d'expert-comptable dans la Principauté, modifiée par la loi n° 409 du 4 juin 1945 ;

Vu Nos ordonnances n° 11.467 du 3 février 1995 et n° 11.934 du 23 avril 1996 portant nominations des membres du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 406 du 12 janvier 1945, susvisée, pour constituer le Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 :

MM. André GARINO, Président,  
Jean-Paul SAMBA, Membre,  
Roland MELAN, Membre.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.359 du 25 février 1998 admettant sur sa demande une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu Notre ordonnance n° 7.096 du 23 avril 1981 portant nomination du Chef du Service de l'Etat-Civil ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 octobre 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

##### ARTICLE PREMIER

M<sup>me</sup> Nicole SAQUET, épouse MANZONE, Chef du Service de l'Etat-Civil, est admise sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1998.

##### ART. 2.

L'honorariat est conféré à M<sup>me</sup> MANZONE.

##### ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.360 du 25 février 1998 portant nomination d'une Attachée à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.865 du 23 juillet 1990 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe stagiaire à la Direction des Services Judiciaires (Greffier Général) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M<sup>me</sup> Odile FROLLA, épouse LAPORTA, Secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires, est nommée en qualité d'Attaché à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, à compter du 2 février 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.361 du 25 février 1998 portant naturalisations monégasques.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Guillaume, Jean-Claude GUILLAUME et la Dame Marie-Pierre, Alexandrine GRAVIER, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Guillaume, Jean-Claude GUILLAUME, né le 9 juin 1942 à Commentry (Allier), et la Dame Marie-Pierre, Alexandrine GRAVIER, née le 26 avril 1946 à Montvicq (Allier) sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.362 du 2 mars 1998 portant nomination d'un Officier de l'Ordre de Saint-Charles.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'ordonnance du 16 janvier 1863 ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 826 du 2 novembre 1953 portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'ordonnance du 16 janvier 1863 relative à l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 3.716 du 23 décembre 1966 modifiant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Bernard DEVAIVRE, Ministre Plénipotentiaire, Consul Général de France dans Notre Principauté, est nommé Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.363 du 2 mars 1998 portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III**  
**PAR LA GRACE DE DIEU**  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Véronique, Marie, Christiane, Claude POUILLAIN, divorcée PUGNETTI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Dame Véronique, Marie, Christiane, Claude POUILLAIN, divorcée PUGNETTI, née le 14 décembre 1953 à Paris (15<sup>e</sup>), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.364 du 3 mars 1998 portant nomination d'un Premier Juge d'Instruction.*

**RAINIER III**  
**PAR LA GRACE DE DIEU**  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance souveraine du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 2 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'article 39 du Code de procédure pénale ;

Vu Notre ordonnance n° 13.244 du 18 novembre 1997 nommant un Premier Juge au Tribunal de Première Instance ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Patricia RICHET, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, est nommée pour une période de trois années, Premier Juge d'Instruction.

Cette mesure prend effet au 1<sup>er</sup> mars 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donnée en Notre Palais à Monaco, le trois mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 98-93 du 27 février 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONEGASQUE D'INTERVENTIONS INTERNATIONALES" en abrégé "M.I. INTERNATIONALES (M.I.I.)".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONEGASQUE D'INTERVENTIONS INTERNATIONALES" en abrégé "M.I. INTERNATIONALES (M.I.I.)", présentée par M. Jean-Claude MARSAN, président de sociétés, demeurant 3, boulevard des Moulins à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 F chacune, reçu par M. H. REY, notaire, le 9 décembre 1997 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 1998 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "MONEGASQUE D'INTERVENTIONS INTERNATIONALES" en abrégé "M.I. INTERNATIONALES (M.I.I.)" est autorisée.

##### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 décembre 1997.

##### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

##### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

##### ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. LEVEQUE.

#### *Arrêté Ministériel n° 98-94 du 26 février 1998 autorisant M. Didier MEKIES à exercer la profession d'expert-comptable.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 406 du 12 janvier 1945 instituant un Ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable dans la Principauté, modifiée par la loi n° 409 du 4 juin 1945 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.357 du 25 février 1998 fixant le nombre des experts-comptables autorisés à exercer la profession ;

Vu la délibération du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables en date du 28 novembre 1997 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 1998 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER

M. Didier MEKIES est autorisé à exercer la profession d'expert-comptable.

##### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. LEVEQUE.

#### *Arrêté Ministériel n° 98-95 du 2 mars 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de six Inspecteurs de police à Direction de la Sûreté Publique.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque relative aux emplois publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 février 1998 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de six Inspecteurs de police à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie B - indices extrêmes 309/533).

##### ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus ;
- avoir une taille minimum de 1,65 m nu-pieds pour les candidates et 1,73 m nu-pieds pour les candidats ;

– être titulaire d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire ou de la capacité en droit minimum ;

– être titulaire du permis de conduire "B" ;

– avoir une acuité visuelle, après correction, au moins égale à  $15/10^{ème}$  pour les deux yeux, chaque verre correcteur ayant un maximum de une dioptrie sans que l'acuité minimale pour chaque œil soit inférieure à  $7/10^{ème}$  sans correction ;

– justifier, lors de la prise de fonctions, d'une résidence à Monaco ou dans une commune distante de 20 km de Monaco ;

– être apte à assurer un service continu de jour comme de nuit, week-end et jours fériés compris ;

– les candidats ayant échoué deux fois à un concours d'Inspecteur de police ne pourront bénéficier de la possibilité de présenter une nouvelle fois les épreuves d'admission à la Sûreté Publique.

Pourront également être candidats à ces postes, les fonctionnaires de la Sûreté Publique ayant moins de 38 ans et justifiant d'au moins quatre années de service actif au jour de la publication du présent arrêté au "Journal de Monaco".

#### ART. 3.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

#### ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Sûreté Publique, dans les dix jours à compter de la publication du présent arrêté une demande manuscrite sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

– une note individuelle de renseignements fournie par la Sûreté Publique ;

– une fiche individuelle d'état civil pour les célibataires, une fiche familiale pour les candidats mariés ;

– un bulletin n° 3 du casier judiciaire ;

– une photocopie certifiée conforme des diplômes présentés ;

– une photocopie recto et verso du permis de conduire les véhicules automobiles de la catégorie "B" ;

– une photographie couleur en pied ;

– un certificat de nationalité.

De plus, les candidats masculins de nationalité française fourniront également :

– une photocopie, certifiée conforme, d'un document de l'autorité militaire, attestant de l'accomplissement du service national ;

– une photocopie, certifiée conforme, du certificat de visite SIGY-COP, établi à l'issue de la visite médicale de libération.

#### ART. 5.

Un concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comprendra les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

1° - *des épreuves préalables* consistant en une série de tests psychotechniques écrits et en un entretien sur les connaissances acquises sur les aptitudes fondamentales à la fonction et sur les capacités de réflexion et de décision des candidats (coefficient 2), une note inférieure à la moyenne (10/20) sera considérée comme éliminatoire ;

2° - *des épreuves écrites* :

– une dissertation sur un sujet de culture générale (coefficient 3) ;

– un sujet de droit pénal ou de procédure pénale (coefficient 3) ;

– un sujet de droit public ou administratif (coefficient 2).

Pour les candidats ayant obtenu la moyenne à ces épreuves écrites :

3° - *des épreuves sportives* (coefficient 2) :

– courses de 1.000 mètres et de 100 mètres ;

– lancer de poids ;

– grimper à la corde ;

– saut en hauteur ;

– épreuve de natation (50 mètres nage libre).

Pour ces épreuves, une note inférieure à la moyenne (10/20) sera éliminatoire. Seuls les candidats ayant obtenu cette moyenne seront autorisés à participer aux épreuves suivantes :

4° - *une épreuve de tir au pistolet* (coefficient 1) ;

5° - *des épreuves orales* :

– une interrogation portant sur le droit pénal et la procédure pénale (coefficient 1) ;

– une interrogation portant sur le droit public et administratif (coefficient 1) ;

– une conversation avec le jury (coefficient 4).

Les candidats appartenant déjà à l'Administration monégasque, ayant obtenu au moins 190 points au terme de l'ensemble des épreuves, bénéficieront d'un point de bonification par année de service avec un maximum de cinq points.

#### ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Maurice ALBERTIN, Directeur de la Sûreté Publique, Président,

Daniel REALINI, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant,

Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;

Deux magistrats désignés par le Directeur des Services Judiciaires ;

MM. Adrien VIVIANI, Commissaire Divisionnaire, Chef de la Division de l'Administration et de la Formation,

Jean-Yves GAMBARINI, Commissaire de police, Chef de la Division de Police Judiciaire ;

Christian CARPINELLI, représentant la Commission paritaire compétente ou, à défaut, son suppléant.

Le Jury pourra s'adjoindre les compétences de Conseillers techniques :

M<sup>me</sup> Marie-Christine PHILIPPS, Professeur de lettres au Lycée Technique de Monte-Carlo,

M. Roger LANFRANCHI, Inspecteur Divisionnaire, Conseiller technique pour la formation.

#### ART. 7.

Les nominations interviendront dans les conditions prévues par l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat.



## ART. 8.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-96 du 2 mars 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de huit agents de police à la Direction de la Sûreté Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque relative aux emplois publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 février 1998 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de huit agents de police à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie C - indices majorés extrêmes 253/416).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus ;
- justifier d'un niveau de formation correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ;
- être titulaire du permis de conduire B ;
- avoir une taille minimum de 1,80 m au-pieds ;
- avoir un poids minimum représentant en kilos le nombre de centimètres au-dessus du mètre diminué de 7 et un poids maximum égal au nombre de centimètres au-dessus du mètre ;
- avoir une acuité visuelle, après correction au moins égale à 15/10<sup>ème</sup> pour les deux yeux, chaque verre correcteur ayant un maximum d'une dioptrie sans que l'acuité minimale pour chaque œil soit inférieure à 7/10<sup>ème</sup> sans correction ;
- avoir satisfait, le cas échéant, à leurs obligations militaires ;
- justifier, lors de la prise de fonctions, d'une résidence à Monaco ou dans une commune distante de 20 km de Monaco ;
- être apte à assurer un service continu de jour comme de nuit, week-end et jours fériés compris ;
- les candidats ayant échoué deux fois à un concours d'agent de police ne pourront bénéficier de la possibilité de présenter une nouvelle fois les épreuves d'admission à la Sûreté Publique.

## ART. 3.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Sûreté Publique dans les dix jours de la publication du présent arrêté une demande manuscrite sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

- une note individuelle de renseignements fournie par la Sûreté Publique ;
- une fiche individuelle d'état civil pour les célibataires, une fiche familiale pour les candidats mariés ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire ;
- une photocopie certifiée conforme des diplômes présentés ;
- une photocopie, recto et verso, du permis de conduire les véhicules automobiles, catégorie "B" ;
- une photographie couleur en pied ;
- un certificat de nationalité.

De plus, les candidats masculins fourniront également :

- une photocopie, certifiée conforme, d'un document de l'autorité militaire, attestant de l'accomplissement du service national ;
- une photocopie, certifiée conforme, du certificat de visite SIGY-COP, établi à l'issue de la visite médicale de libération.

## ART. 5.

Un concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comprendra les épreuves suivantes notées sur 20 points chacune et dotées de coefficients :

1 - des épreuves préliminaires consistant en une série de tests psychotechniques écrits et en un entretien sur les connaissances acquises, sur les aptitudes fondamentales à la fonction et sur les capacités de réflexion et de décision des candidats (coefficient 2). Une note inférieure à la moyenne (12/20) sera considérée comme éliminatoire ;

2 - des épreuves écrites :

- une dissertation sur un sujet de culture générale (coefficient 4) ;
- une composition portant sur l'instruction civique et les connaissances sur l'organisation de l'Administration monégasque (coefficient 2).

Seuls les candidats ayant obtenu la moyenne de 12/20 sur l'ensemble des épreuves écrites seront déclarés admissibles et autorisés à subir les épreuves suivantes notées chacune sur 20 points.

3 - des épreuves physiques (coefficient 2) notées selon un barème adapté. Ces épreuves comprennent :

- course de 1 000 mètres et course de 100 mètres,
- lancer de poids,
- grimper à la corde,
- saut en hauteur,
- épreuve de natation (50 mètres nage libre).

Pour ces épreuves, une note inférieure à la moyenne de 12/20 sera éliminatoire. Seuls les candidats ayant obtenu cette moyenne seront autorisés à participer aux épreuves suivantes :

4 - une épreuve de tir au pistolet (coefficient 1)5 - des épreuves orales :

- une interrogation portant sur le droit public monégasque (coefficient 2),

– une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général (coefficient 4).

Seront admis au concours, dans les limites des postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu la moyenne de 12/20 requise, étant entendu que les candidats appartenant déjà à l'Administration monégasque ayant obtenu au moins 204 points au terme de l'ensemble des épreuves, bénéficieront d'un point de bonification par année de service avec un maximum de 5 points.

#### ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Maurice ALBERTIN, Directeur de la Sûreté Publique, Président ;

Daniel REALINI, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant ;

Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;

Un magistrat désigné par le Directeur des Services Judiciaires (correspondance à adresser en temps opportun).

MM. Bernard THIBAUT, Commissaire Divisionnaire, Chef de la Division de Police Urbaine ;

Adrien VIVIANI, Commissaire Divisionnaire, Chef de la Division de l'Administration et de la Formation ;

Michel LOTTIER, représentant de la Commission paritaire compétente, ou à défaut, son suppléant.

Le jury pourra s'adjoindre les compétences des Conseillers techniques :

MM. Roger LANFRANCHI, Inspecteur Divisionnaire ;

Bernard OLIVA, Brigadier de Police.

L'attention est attirée sur les dispositions à prendre pour permettre de disposer du temps nécessaire au respect des délais réglementaires consécutifs aux dépôts de candidatures.

#### ART. 7.

Les nominations interviendront dans les conditions prévues par l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat.

#### ART. 8.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-97 du 2 mars 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché à la Direction de la Sûreté Publique.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.355 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 février 1998 ;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un attaché à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie B - indices extrêmes 283/373).

#### ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins quatre années dans l'Administration ;
- être apte à la saisie des données informatiques ;
- posséder de bonnes connaissances en matière de classement et d'exploitation d'archives.

#### ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

#### ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

#### ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

MM. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Maurice ALBERTIN, Directeur de la Sûreté Publique ;

Patrick BATAGLIA, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Patrick LAVAGNA, suppléant.

#### ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-98 du 2 mars 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 février 1998 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (catégorie C - indices majorés 211-294).

## ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- exercer dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins un an.

## ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

M<sup>me</sup> Yvette LAMBIN-BIRTI, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Frédérique MANUELLO, Directrice du Groupe Préscolaire des Carmes ;

Anne-Marie BENKEO de SAARFALVAY, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

## ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

## MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

**Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.**

*Avis de recrutement n° 98-44 d'un homme de peine au Musée d'Anthropologie Préhistorique.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un homme de peine au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 211/294.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que l'homme de peine fait office de terrassier sur les chantiers de fouilles (maniement du pic, de la pelle, de la masse, du marteau électrique ...).

## ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance d'emploi visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - I, avenue des Castelans, B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix

jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### *Avis de recrutement n° 98-45 de personnel enseignant et assistant dans les établissements d'enseignement de la Principauté.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement, pour l'année scolaire 1998-1999, de personnel enseignant et assistant dans les disciplines ou emplois ci-après désignés :

- Lettres
- Philosophie
- Histoire et géographie
- Mathématiques
- Sciences physiques
- Sciences de la Vie et de la Terre
- Sciences et techniques économiques
- Anglais
- Espagnol
- Italien

Titres requis : Agrégation, CAPES, CAPET et PLP2.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires de la licence, de la maîtrise ou du diplôme d'études supérieures comptables et financières et justifiant, si possible, d'une expérience pédagogique en établissement scolaire, dont la rémunération sera celle des adjoints d'enseignement.

S'agissant des sciences et techniques économiques, outre les qualifications susvisées, une pratique professionnelle de deux ans au moins est demandée pour les enseignements théoriques suivants : économie et gestion administrative, commerce, comptabilité et gestion.

- Anglais plus
- Section européenne
- Option internationale

} secondaire

- Anglais
- Histoire et civilisation américaine
- Anglais Intensif (primaire)

Qualifications demandées :

- Enseignement de la langue :

Etre natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue au niveau universitaire, ou bien justifier d'un niveau de bilinguisme approfondi et posséder une formation universitaire dans la spécialité.

#### **- Enseignement de l'histoire et de la civilisation anglaise et américaine :**

Etre natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire.

Posséder des diplômes universitaires dans la discipline mentionnée ci-dessus.

Justifier, si possible, d'une expérience pédagogique.

#### **- Initiation à la langue anglaise (préscolaire et primaire)**

*Qualifications demandées :*

Etre natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire ou bien être bilingue et justifier d'une formation ainsi que d'une pratique de qualité dans la spécialité.

#### **- Technologue**

Titre requis : CAPET.

A défaut des candidats possédant ce titre, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires de diplômes de la spécialité et possédant des références professionnelles.

#### **- Hôtellerie**

#### **- Vie sociale et professionnelle**

#### **- Enseignement technique et collectivité**

#### **- Sciences et techniques industrielles (STI)**

Titres requis : CAPET, PLP2

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires du Brevet de Technicien Supérieur qui devront justifier, s'ils n'ont pas encore enseigné :

- de deux ans au moins de pratique professionnelle se rapportant à l'enseignement professionnel pratique de l'industrie électrique ;

- de cinq années au moins de pratique professionnelle se rapportant à l'enseignement professionnel pratique de l'hôtellerie (restauration, hébergement, cuisine, pâtisserie).

#### **Enseignement primaire - Professeur des écoles - Instituteurs et Institutrices**

Titres requis :

- Diplôme professionnel de professeur des écoles
- Diplôme d'instituteur, CAP (Certificat d'Aptitude Pédagogique ou diplômes équivalents).

A défaut de candidats titulaires de ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents soit un diplômé de licence et justifiant, si possible, des références professionnelles, soit un DEUG ou bien un titre équivalent ainsi qu'une expérience pédagogique.

#### **Dessin et musique**

Titres requis : Agrégation CAPES ou CAPET.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents soit titulaires de la maîtrise ou de la licence dont la rémunération sera celle des adjoints d'enseignement, ou bien à des agents qui seront recrutés au niveau correspondant à leur qualification dont la rémunération sera celle des chargés d'enseignement.

#### **Education physique et sportive/Natation**

Titres requis : Agrégation ou CAPES.

A défaut de candidats possédant ces titres, les postes à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires d'une maîtrise ou d'une

licence de la spécialité, du diplôme de professeur adjoint E.P.S. ou de titres équivalents.

#### Enseignement de la langue monégasque

Qualifications demandées dans la spécialité.

#### Assistants(tes) de langues étrangères

Anglais

Allemand

Espagnol

#### Qualifications demandées :

Être natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire.

\*  
\* \*

Les candidats ou candidates devront adresser leur demande écrite à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - B.P. n° 672 - 1, avenue des Castelans - MC 98014 MONACO CEDEX - dans les dix jours de la publication du présent avis au "Journal de Monaco".

Les pièces à fournir obligatoirement, à peine de non recevabilité de la demande, sont les suivantes :

a) Pour tous les candidats, y compris ceux ayant déjà un dossier constitué auprès de la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines :

- une fiche de renseignements dûment remplie, fournie sur demande par cette Direction.

b) Pour les candidats n'ayant pas encore un dossier constitué auprès de la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines :

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;

- un extrait du casier judiciaire ;

- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;

- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Il est rappelé à cette occasion :

- que, conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée, à qualification égale, aux candidats de nationalité monégasque,

- que les conditions de service et de rémunération indiciaire seront les mêmes que celles en vigueur en France dans les établissements correspondants pour des enseignants possédant les mêmes qualifications.

Il est précisé que certains postes à pourvoir n'impliquent pas un service d'enseignement à temps complet.

#### Avis de recrutement n° 98-46 de personnel administratif, de surveillance, technique et de service dans les établissements d'enseignement de la Principauté.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement pour l'année scolaire 1998-1999, de personnel dans les établissements d'enseignement en vue de pourvoir les postes ci-après désignés :

#### Documentalistes

Titres requis : CAPES de documentation.

A défaut de candidats possédant ce titre, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires d'une licence ou d'une maîtrise de la spécialité ou bien titulaires d'une licence ou d'une maîtrise de l'enseignement supérieur.

Justifier, si possible, d'une expérience professionnelle en documentation.

#### Formateurs (formation permanente en informatique pour adultes).

Titres requis : diplômes de la spécialité et expérience professionnelle.

#### Secrétaires

Titre requis : Brevet de Technicien Supérieur de secrétariat ou baccalauréat technique ou diplôme de secrétariat. Maîtriser la pratique de l'informatique. Justifier, si possible, d'une expérience professionnelle en matière de secrétariat.

#### Répétiteurs, Répétitrices

Titres requis : DEUG ou diplôme équivalent.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires du baccalauréat, dont la rémunération sera celle correspondant à l'échelon stagiaire.

L'horaire de travail hebdomadaire est fixé à 36 heures.

#### Agent technique de laboratoires

#### Factotums

#### Agents de service

#### Appariteur

#### Surveillant de gestion (gestion technique centralisée)

Conditions requises pour les catégories d'emploi ci-dessus : références professionnelles.

#### Infirmières

Diplôme de la spécialité.

#### Surveillants - Surveillantes

Conditions requises :

- posséder le DEUG (baccalauréat plus deux années d'enseignement supérieur) ou un diplôme équivalent,

- poursuivre des études dans un établissement d'enseignement supérieur à l'exclusion de celles données par correspondance,

- la durée totale de l'engagement est limitée à six années scolaires,

- l'âge limite au-delà duquel il n'est plus possible d'occuper un emploi de surveillant est fixé à 30 ans.

L'horaire des surveillants en fonction dans les établissements d'enseignement secondaire est fixé comme suit :

• temps complet : 28 heures

• temps partiel : 20 heures

L'horaire des surveillants en fonction dans les établissements d'enseignement primaire est établi de la manière suivante :

\* 12 h à 20 h selon les besoins et les possibilités.

#### Monteurs bus scolaire

Conditions requises :

- être titulaire du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur de centre de vacances et de loisirs (BAFA) ou bien justifier de références professionnelles.

Les candidats ou candidates devront adresser leur demande écrite à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines -

B.P. n° 672 - 1, avenue des Castelans - MC 98014 MONACO CEDEX - dans les dix jours de la publication du présent avis au "Journal de Monaco".

Les pièces à fournir obligatoirement, à peine de non recevabilité de la demande, sont les suivantes :

a) Pour tous les candidats y compris ceux ayant déjà un dossier constitué auprès de la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines :

- une fiche de renseignements dûment remplie, fournie sur demande par cette Direction.

b) Pour les candidats n'ayant pas encore un dossier constitué auprès de la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines :

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;

- un extrait du casier judiciaire ;

- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;

- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Il est rappelé à cette occasion que, conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée, à qualification égale, aux candidats de nationalité monégasque.

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Avenant tarifaire C.C.S.S. - Hôpital - Tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1997

### A - SOINS EXTERNES

1°) Remboursement 100 %

CsU	74,80 F (40 % du tarif ville)
KA (chirurgie)	23,60 F (tarif ville frais intervention compris)
K (non agressif) et KE	21,70 F (tarif ville frais intervention compris)
Zs Cof (Rco)	10,95 F (tarif France du 1.3.1995)
AMI	13,50 F (80 % tarif ville, frais intervention compris)
AMC	12,00 F (80 % tarif ville, frais intervention compris)

2°) Remboursement 80 %

Cs3 (IRM)	450,00 F (100 % tarif Cs France x 3)
ZM	15,30 F (tarif ville)
Zsm	17,80 F (tarif ville)
ZF et Zsf	10,95 F (tarif France du 1.3.1995)
ZN	15,30 F (tarif Zm)
PRA	2,90 F (tarif France)
B - BR - BM et BP	1,80 F (tarif autorisé)
D	21,00 F (80 % tarif ville)
Consultation oncologie	112,00 F (tarif ville)

CSH	187,00 F (tarif ville)
CSC	480,00 F (tarif ville)

### B - SOINS HOSPITALIERS (remboursés à 100 %)

Cs3 (IRM)	42,90 F (Cac x 3)
C ne (appel à confrère) & I JH	14,30 F (maj. 10,178 %) s/tarif 1.3.1990
KA (chirurgie)	9,90 F (maj. 6,106 %) s/tarif 1.3.1990
K (non agressif) et KE	9,10 F (maj. 5,089 %) s/tarif 1.3.1990
Z, Zco et ZN	4,60 F (maj. 5,089 %) s/tarif 1.3.1990
Accouchement simple	630,00 F (maj. 7,124 %) s/tarif 1.3.1990
Accouchement gémellaire	660,00 F (maj. 7,124 %) s/tarif 1.3.1990
AMC	6,20 F (maj. 5,089 %) s/tarif 1.3.1990
B - BR - BM et BP	0,45 F (25 % tarif soins externes)
D	13,10 F (50 % tarif ville)
I Jh (Sces Chroniques et Convalescents)	7,15 F (50 % de I Jh)

## INFORMATIONS

### La semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

##### Salle des Variétés

le 9 mars, à 18 h,

Conférence présentée par la Fondation Prince Pierre de Monaco : "Comment Paris est devenu capitale" ? par *Jean Favier*

le 11 mars, à 20 h 30 :

Récital de piano par *Nicolas Bringuier*, organisé par Crescendo  
Au programme : *Beethoven, Schumann et Prokofiev*

le 12 mars, à 18 h 15,

Conférence présentée par l'A.M.C.A. sur le thème "Humour et Amour de soi : l'amour dans l'art contemporain" par *Jacinto Lagera*

le 14 mars à 21 h,

et le 15 mars à 16 h,

"Les femmes savantes" de Molière par le Studio de Monaco

##### Centre de Congrès

le 15 mars, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique sous la Direction de *James De Preist*

Solistes : *Ludmil Anguelov*, piano et *Soovin Kim*, violon

##### Salle du Canton

le 13 mars, à 20 h 30,

Concert de Printemps par la Fanfare de la Compagnie des Carabiniers du Prince

*Théâtre Princesse Grace*

le 13 mars, à 21 h,  
"Représentation de Magie "Si Magie m'était contée"

*Salle Garnier*

le 8 mars, à 15 h,  
et le 10 mars, à 20 h 30,

Représentations d'opéra "Il Turco in Italia" de *Gioachino Rossini*  
avec Michèle Pertusi, Blancas Angeles Gulin, les Chœurs de l'Opéra  
et l'Orchestre Philharmonique sous la direction de Yves Abel

*1. rue des Lilas,*

le 7 mars, à 14 h 30,  
Championnat de France d'Echecs Nationale IV  
Monaco / Menton

*Hôtel de Paris - Bar américain*

tous les soirs à partir de 22 h,  
Piano-bar avec *Enrico Ausano*

*Hôtel de Paris - Salle Empire*

le 10 mars,

Dîner musical aux chandelles au bénéfice de la Fondation Mondiale  
Recherche et Prévention SIDA sous le Haut Patronage de S.A.S. le  
Prince Albert, suivi d'un exposé par le *Pr. Luc Montagnier*

le 14 mars, à 21 h,  
Dîner Grand Siècle

*Métropole Palace*

du 13 au 26 mars, à partir de 13 h 30,  
Tournoi International d'échecs, Melody Amber VII

*Rotonde Quai Albert I<sup>er</sup>*

le 15 mars, de 8 h à 17 h,  
Concours canin d'Agility

*Hôtel Hermitage - Bar terrasse*

tous les soirs à partir de 19 h 30  
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

le 7 mars, à 21 h,  
Salle Belle Epoque, Nait Escoffier

*Sim Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Lœws)*

jusqu'au 29 mars,  
Tous les soirs sauf le lundi, à 22 h 15,  
"Golden Folies", avec les "Splendid Girls", le magicien *Buka*, les  
jongleurs "les Rados", et les clowns *Prosvirnine & Starikov*

*Cabaret du Casino*

jusqu'au 20 juin 1998, tous les jours sauf le mardi  
Spectacle "Circus, Circus" avec les "The Cabaret Dancers",  
les illusionnistes comiques *Nathan Burton* et *Sarah*, les équilibristes  
*Oleg Kossimov*, les comiques *Saujay* et *Svenja* et *Mathieu Malet*

*Port de Fontvieille*

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante

*Expositions**Chapiteau de Fontvieille*

du 14 au 22 mars, ouverture de 10 h à 19 h, (sans interruption)  
7<sup>ème</sup> Salon de l'automobile

*Musée Océanographique*

Expositions permanentes :

*Découverte de l'océan**Art de la nacre, coquillages sacrés**Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)*

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,

Réception météo en direct

les mardi, jeudi, samedi et dimanche, à 11 h, 14 h 30 et 16 h,  
"Le Musée océanographique et son aquarium", le nouveau film du  
Musée présenté en exclusivité

les lundi, mercredi, vendredi à 14 h 30 et 16 h,  
à partir du 11 mars tous les mercredis à 14 h 30,

le "Micro-aquarium" : présentation de la vie microscopique des  
aquariums et de la mer Méditerranée

*Jardin Exotique*

jusqu'au 15 mai,  
Exposition des œuvres du peintre *A. Mathis*

*Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 7 mars,  
Exposition des Oeuvres Picturales de l'artiste-peintre Italien *Fabrizio  
Albano*

du 12 au 28 mars,  
Exposition des œuvres de l'artiste peintre Italien *Vito Alghisi*

*Musée des Timbres et des Monnaies*

tous les jours, de 10 h à 18 h,  
Exposition de maquettes et timbres-poste élaborés à partir de tableaux  
dédiés à la Dynastie des Grimaldi

*Congrès**Hôtel Méridien Beach Plaza*

jusqu'au 7 mars,  
Professional Innovations

du 12 au 14 mars,  
Otis

*Hôtel de Paris*

jusqu'au 8 mars,  
BMW Canada  
Association des Amis de l'Opéra

du 13 au 15 mars,  
Montenegro Société

du 14 au 16 mars,  
GL 285

*Hôtel Métropole,*

du 12 au 26 mars,  
Amber Chess - Tournoi d'Echecs

*Hôtel Hermitage*

du 7 au 10 mars,  
Internationale Theater & Musikreisen

jusqu'au 9 mars,  
Panopera Musikreisen

jusqu'au 17 mars,  
Aimee Atelier

*Hôtel Lœws*

jusqu'au 9 mars,  
AAK Japon

*Centre de Rencontres Internationales*  
du 9 au 13 mars,  
INFORIGHTS - Comité d'Experts de l'Europe sur la Communication  
et le Droit d'Auteur dans la Société de l'Information

**Sports***Monte-Carlo Golf Club*

le 8 mars,  
Les prix Fulchiron - Greensome Stableford  
le 15 mars,  
Coupe Biamonti - Stableford (R)

*Stade Louis II*

le 7 mars, à 20 h,  
Match de football de Championnat de France Première Division,  
Monaco / Lens

Piscine Olympique Prince Héritaire Albert  
le 14 mars,  
Championnat de plongeurs de la Côte d'Azur  
avenue Princesse Grace  
le 15 mars,  
22<sup>e</sup> Cross du Larvotto organisé par l'A.S. Monaco Athlétisme

\*  
\* \*

---

## INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

---

**PARQUET GENERAL**

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 16 janvier 1998 enregistré, le nommé :

– PRATALI Olivier, né le 1<sup>er</sup> septembre 1975 à Monaco, de nationalité française, sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 31 mars 1998, à 9 heures, sous la prévention de contrefaçon de chèques.

Délit prévu et réprimé par les articles 90, 91, 94 et 95 du Code Pénal.

Pour extrait :  
*P/Le Procureur Général,  
Premier Substitut Général,  
Daniel AUTER.*

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 16 janvier 1998 enregistré, le nommé :

– ALI Ibrahim, né en 1972 à Madjona (Comores), de nationalité comorienne, sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 31 mars 1998, à 9 heures, sous la prévention d'usage de faux document administratif.

Délit prévu et réprimé par l'article 97 du Code Pénal.

Pour extrait :  
*P/Le Procureur Général,  
Substitut Général,  
Paul BAUDOIN.*

**GREFFE****EXTRAIT**

Par Ordonnance en date de ce jour, Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la liquidation des biens des sociétés ATHOS et ATHOS PALACE a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic André GARINO dans la liquidation des biens, susvisée.

Monaco, le 26 février 1998.

*Le Greffier en Chef,  
Antoine MONTECUCCO.*

**EXTRAIT**

Les créanciers de la cessation des paiements de la S.A.M. EDIPROM, ayant exercé le commerce sous l'enseigne EDITIONS GERARD COMMAN et RIVIERA ORGANISATION, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier



est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 27 février 1998.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**“LATINA”**  
(Société Anonyme Monégasque)

### **MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, 22, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, le 3 octobre 1997, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “LATINA”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales, de modifier l'objet social et en conséquence l'article 2 des statuts de la façon suivante :

#### “ARTICLE 2” :

“La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco, qu'à l'étranger, le courtage, la commission, l'importation et l'exportation sous forme de transit, navigation, de toutes matières premières, de marchandises de toutes natures et de tous produits, ouvrés ou non, ainsi que tous produits agro-alimentaires, boissons hygiéniques, vins, bières et spiritueux.

“La création de succursales d'importation à l'étranger.

“Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, maritimes, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social”.

II. - Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 98-17 du 13 janvier 1998, publié au “Journal de Monaco”, du 23 janvier 1998.

III. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté

ministériel susvisée, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 30 janvier 1998.

IV. - Une expédition de l'acte susvisé a été déposée le 26 février 1998, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 mars 1998.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
dénommée

**“CLAUDINE PIZZI ET CIE”**

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO, notaire soussigné, les 18 décembre 1997 et 25 février 1998,

- M<sup>me</sup> Claudine BUZIERE, épouse de M. Edmond PIZZI, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue Princesse Grace, en qualité d'associée commanditée,

- M. Gérard EUZIERE, demeurant à Monaco, 7, rue Bel Respiro,

- et M. André FILIPPI, demeurant 6, Impasse du Verseau à Cap d'Ail,

tous deux en qualité d'associés commanditaires.

Ont formé entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de vente, achat en gros et au détail de matériels et produits informatiques, de bureau, de papeterie, de livres.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Le siège social est à Monaco, 23, rue Grimaldi.

La raison et la signature sociales sont “Claudine PIZZI et Cie” et le nom commercial est : “AG PAPETERIE”.

M<sup>me</sup> PIZZI est désignée première gérante de la société.

Le capital social est fixé à 950.000,00 F divisé en 950 parts de 1.000 F chacune.

La durée de la société a été fixée à 50 années.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 6 mars 1998.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

dénommée

**“CLAUDINE PIZZI ET CIE”**

**APPORT DE FONDS DE COMMERCE**

*Première insertion*

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné le 18 décembre 1997 et le 25 février 1998 contenant établissement et réitération des statuts de la société en commandite simple dénommée “Claudine PIZZI et Cie”, M<sup>me</sup> Claudine EUZIERE, épouse de M. Edmond PIZZI, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue Princesse Grace, a apporté à ladite société un fonds de commerce “Venté, achat en gros et au détail de matériels et produits informatiques, de bureau, de papeterie, de livres” qu'elle exploite et fait valoir dans des locaux sis 23, rue Grimaldi à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi en l'Etude de M<sup>e</sup> CROVETTO, notaire.

Monaco, le 6 mars 1998.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco-Ville

**RESILIATION AMIABLE  
DE GERANCE LIBRE**

*Première insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 février 1998,

M<sup>me</sup> Martine ARTIERI, demeurant 3, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, et M<sup>me</sup> Marie BERTHET, demeurant 13, avenue Albert 1<sup>er</sup>, à Villefranche-sur-Mer, ont résilié par anticipation avec effet au 28 février 1998, la gérance libre concernant un fonds de commerce de parfumerie, vente en gros et à l'exportation de parfums, etc ..., exploité 3, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, connu sous le nom de “PARFUMERIE FELLMANN”.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la bailleuse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 mars 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco-Ville

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Première insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 12 novembre 1997, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 26 février 1998,

la société anonyme monégasque dénommée “ARGART S.A.M.” avec siège avenue des Beaux Arts, à Monte-Carlo, a cédé, à la société anonyme monégasque dénommée “LOUIS VUITTON MONACO S.A.”, avec siège 6, avenue des Beaux Arts, à Monte-Carlo, le droit au bail de locaux dépendant de l'immobile de l'HOTEL DE PARIS, situé avenue des Beaux Arts, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 mars 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco-Ville

### **CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Première insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 février 1998,

M. Adriano RIBOLZI, antiquaire, domicilié 5, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo, a cédé à la société anonyme monégasque "LOUIS VUITTON MONACOS.A.", au capital de 2.500.000 F, avec siège 6, avenue des Beaux Arts, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un magasin dépendant de l'immeuble l'HOTEL DE PARIS, situé avenue des Beaux Arts, à Monte-Carlo, le 4<sup>ème</sup> à partir de la Place du Casino.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 mars 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco-Ville

### **SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "S.C.S. RAYMOND, PONTI & Cie"**

### **CESSION DE DROIT SOCIAUX MODIFICATIONS AUX STATUTS.**

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 4 février 1998, déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 11 février 1998,

M<sup>me</sup> RAYMOND, demeurant 46, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a cédé,

à M. PONTI, demeurant 18, quai des Sanbarbani, à Monaco,

la totalité de ses droits sociaux, soit 20 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 61 à 80, lui appartenant dans le capital de la "S.C.S. RAYMOND, PONTI & Cie", au capital de 100.000 F, avec siège 9, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

A la suite de ladite cession la société continuera d'exister entre :

- M. PONTI, en qualité d'associé commandité, titulaire de 80 parts, numérotées de 1 à 80 ;

- et M<sup>me</sup> Tiziana CRIPPA, demeurant 27/29, avenue des Papalins, à Monaco, en qualité d'associée commanditaire, titulaire de 20 parts, numérotées de 81 à 100.

Le capital social toujours fixé à la somme de 100.000 F, est resté divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 F chacune entièrement libérées.

La raison sociale devient "S.C.S. PONTI & Cie" et la dénomination commerciale demeure "CHERIE'S CAFE".

Les pouvoirs de gérance sont conférés à M. PONTI, associé commandité et gérant responsable, avec les pouvoirs les plus étendus.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 27 février 1998.

Monaco, le 6 mars 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco-Ville

### **"SOCIETE INDUSTRIELLE DE TRAVAUX ET D'ENTREPRISES"**

Société Anonyme Monégasque

### **AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 1<sup>er</sup> octobre 1997, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE INDUSTRIELLE DE TRAVAUX ET D'ENTREPRISES", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 2 relatif au siège social qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 2"

"Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco.

"Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco sur simple décision du Conseil d'Administration".

b) D'augmenter le capital de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F) à celle de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F) divisé en DIX MILLE actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale.

c) De modifier en conséquence l'article 5 (capital social) des statuts.

d) De supprimer les articles 6 et 7 des statuts.

e) De modifier comme suit l'article 11 (Composition du Conseil d'Administration) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### "ARTICLE 11"

"La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires.

"En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quant le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement ou s'adjoindre de nouveaux membres dans les limites au premier alinéa du présent article jusqu'à la prochaine assemblée générale qui précède à l'élection définitive.

"Si la nomination d'un administrateur faite par le Conseil n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les actes accomplis par cet administrateur, pendant sa gestion, n'en seraient pas moins valables.

"L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'était pas expiré, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir dans l'exercice de son prédécesseur".

f) De modifier l'article 12 (action de garantie) qui sera désormais rédigé comme suit :

#### "ARTICLE 12"

"Chaque administrateur doit, pendant la durée de son mandat, être détenteur de une action affectée à la garantie de ses fonctions et qui seront inaliénables".

g) De supprimer l'article 22 des statuts.

h) De procéder à la mise à jour du pacte social par refonte des statuts tel qu'il résulte du nouveau texte étant précisé que lesdits statuts ne comportent aucune modification autres que celles adoptées aux termes des résolutions qui précèdent.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> octobre 1997, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 janvier 1998, publié au "Journal de Monaco" le 30 janvier 1998.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 1<sup>er</sup> octobre 1997 et une ampliation de l'arrêté

ministériel d'autorisation, précité, du 23 janvier 1998, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 26 février 1998.

IV. - Par acte dressé également le 26 février 1998 le Conseil d'Administration a :

- Déclaré, qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 1<sup>er</sup> octobre 1997 approuvées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1998, il a été incorporé au compte "capital social" par prélèvement sur le "Report à nouveau", la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS,

résultant d'une attestation délivrée par MM. Claude TOMATIS et André GARINO, Commissaires aux Comptes de la Société,

qu'il a été créé en conséquence SEPT MILLE CINQ CENTS actions nouvelles de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, attribuées aux actionnaires, à raison de TROIS actions nouvelles pour UNE action ancienne.

- Décidé :

Qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

Que les actions nouvelles créées auront jouissance à compter du 26 février 1998 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise le 26 février 1998 les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M<sup>r</sup> REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de UN MILLION DE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS se trouve définitivement réalisé. Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### "ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en DIX MILLE actions de CENT francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer en totalité à la souscription. Les actions seront matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la réalisation de l'augmentation de capital".

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire susvisé, du 26 février 1998 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (26 février 1998).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 26 février 1998, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 6 mars 1998.

Monaco, le 6 mars 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco-Ville

**“SOCIETE INDUSTRIELLE  
DE TRAVAUX  
ET D'ENTREPRISES”**

Société Anonyme Monégasque

**STATUTS MIS A JOUR**

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de “SOCIETE INDUSTRIELLE DE TRAVAUX ET D'ENTREPRISES”.

ART. 2.

Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 3.

La société a pour objet l'entreprise de tous travaux publics ou particuliers pour son compte et pour le compte de tous tiers et conséquemment l'étude de tous projets y afférents.

Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant audit objet social.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs, divisé en DIX MILLE actions de CENT francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer en totalité à la souscription. Les actions seront matériellement créées dans un délai de trois mois à compter de la réalisation de l'augmentation du capital social.

ART. 6.

Supprimé.

ART. 7.

Supprimé.

ART. 8.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 9.

La cession des actions est soumise aux conditions ci-après et a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire inscrite sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un Officier public.

Toute cession, même au profit d'une personne déjà actionnaire, doit être agréée par le Conseil d'Administration, statuant unanimement, qui peut toujours refuser d'opérer le transfert, sans avoir à en faire connaître le motif.

A cet effet, tout actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions devra, par lettre recommandée, adressée au Conseil d'Administration, faire une demande indiquant le nombre et le numéro des actions à céder, les nom, profession et domicile du cessionnaire, ainsi que le prix de la cession.

Le Conseil d'Administration devra, statuant dans les mêmes conditions que ci-dessus, dans le délai d'un mois, déclarer s'il accorde ou refuse l'autorisation ; s'il accorde l'autorisation sollicitée, mention en est faite lors du transfert ; s'il refuse, le Conseil a le droit de substituer un autre cessionnaire à celui proposé par le cédant et de fixer, pour cette cession, un prix qui sera, chaque année, déterminé par l'assemblée générale, et qui, sans pouvoir jamais être inférieur au pair, devra être proportionnel au montant du

capital augmenté des réserves inscrites au bilan, cette indication constituant un minimum que l'assemblée générale est libre de dépasser.

Le Conseil devra, dans un nouveau délai d'un mois, avvertir tous les actionnaires de la cession projetée et les titres à céder seront attribués aux actionnaires qui seront déclarés acquéreurs dans le délai d'un mois au prorata des demandes.

Si aucun acquéreur ne se fait connaître, le Conseil peut, dans les mêmes conditions que ci-dessus, soit réserver l'acquisition à une ou plusieurs personnes de son choix, soit la faire effectuer par la totalité ou partie de ses membres à titre personnel.

A défaut, le transfert devra être réalisé au profit de la personne indiquée dans la notification faite au Conseil d'Administration.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession même aux cessions qui auraient lieu par adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, ainsi qu'aux mutations au profit d'héritiers, légataires ou donataires. Les adjudicataires, héritiers, légataires ou donataires devront aviser, par lettre recommandée et en justifiant de leur qualité, le Conseil d'Administration, qui procédera ainsi qu'il est dit ci-dessus.

#### ART. 10.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou les ayants droits à n'importe quel titre, même usufruitier et nu-propriétaire sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 11.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement ou s'adjoindre de nouveaux membres dans les limites fixées au premier alinéa du présent article jusqu'à la prochaine assemblée générale qui précède à l'élection définitive.

Si la nomination d'un administrateur faite par le Conseil n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les actes accomplis par cet administrateur, pendant sa gestion, n'en seraient pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'était pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir dans l'exercice de son prédécesseur.

#### ART. 12.

Chaque administrateur doit, pendant la durée de son mandat, être détenteur d'une action affectée à la garantie de ses fonctions et qui sera inaliénable.

#### ART. 13.

La durée des fonctions des administrateurs et du Président du Conseil d'Administration est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 14.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi à l'assemblée générale des actionnaires. Le Président cumule ses fonctions avec celles de Délégué ou de Directeur Général.

Le Conseil pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un comité dont le président fera partie de droit.

Le Conseil fixe la rémunération éventuelle des membres de ce Comité, ainsi que les allocations spéciales de tout personnel à tous les degrés de la hiérarchie.

Sur la proposition du Président, il autorise ce dernier à substituer partie ou totalité de ses pouvoirs pour l'administration courante de la société.

#### ART. 15.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du 25 janvier 1945.

#### ART. 16.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 17.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

## ART. 18.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, sauf pour les assemblées générales extraordinaires appelées à augmenter le capital social et qui doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la totalité du capital social, la résolution devant être, en pareil cas, votée à l'unanimité, comme d'ailleurs toutes modifications aux présents statuts.

## ART. 19.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre ; toutefois, le premier exercice commencera le jour de la constitution définitive de la société pour se terminer le 31 décembre 1956.

## ART. 20.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un jeton fixe et d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau.

## ART. 21.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

## ART. 22.

Supprimé.

## ART. 23.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

## ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

Monaco, le 6 mars 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco-Ville

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**"S.C.S. CIFATTE & Cie"**

**CESSION DE DROITS SOCIAUX  
 MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 décembre 1997,

M. Teobaldo TRIVERO, demeurant 6, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo,

a cédé à M<sup>me</sup> Maria-Teresa BORELLI, née CIFATTE, demeurant 37, rue Grimaldi à Monaco,

la totalité de ses droits sociaux, soit 1 part sociale de 100 F de valeur nominale, numérotée 300, lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple dénommée "S.C.S. CIFATTE & Cie", au capital de 30.000 F, avec siège "Les Acanthes", 6, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo.

A la suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre :

- M<sup>lle</sup> Marie-Joséphine CIFATTE, demeurant 6, avenue des Citronniers à Monte-Carlo, en qualité d'associée commanditée,

- et M<sup>me</sup> Maria-Teresa BORELLI, susnommée, en qualité d'associée commanditaire.

Le capital social toujours fixé à la somme de 30.000 F, divisé en 300 parts de 100 F chacune, appartient, savoir :

- à concurrence de 299 parts numérotées de 1 à 299 à M<sup>lle</sup> CIFATTE ;

– et à concurrence de 1 part numérotée de 300 à M<sup>me</sup> BORELLI.

La raison et la signature sociales restent "S.C.S. CIFATTE & Cie" et la dénomination commerciale demeure "UNIVERSAL OFFICE".

Les pouvoirs de gérance continueront d'être exercés par M<sup>me</sup> CIFATTE, associée commanditée et gérante responsable.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 26 février 1998.

Monaco, le 6 mars 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco-Ville

## "MONACO TOP VOYAGES"

Société Anonyme Monégasque

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, le 1<sup>er</sup> septembre 1997, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO TOP VOYAGES", réunis en assemblée générale extraordinaire, le 18 septembre 1997, au siège social, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De fixer la date de clôture de l'exercice social au 31 mars.

L'exercice 1997 en cours sera clôturé le 31 mars 1998 et aura en conséquence une durée exceptionnelle de quinze mois.

b) De modifier, en conséquence, l'article 30 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

### "ARTICLE 30"

"Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1<sup>er</sup> avril et finit le 31 mars".

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 18 septembre 1997, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 décembre 1997, publié au "Journal de Monaco", feuille n° 7.318 du vendredi 26 décembre 1997.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal du Conseil d'Administration du 1<sup>er</sup> septembre 1997, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 18 septembre 1997, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 22 décembre 1997, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 24 février 1998.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 24 février 1998, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 4 mars 1998.

Monaco, le 6 mars 1998.

Signé : H. REY.

### RESILIATION DE CONTRAT DE GERANCE

#### *Première insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 décembre 1997, M. Jean-Claude GUILLAUME, commerçant, de nationalité française, né le 9 juin 1942 à Commeny (Allier), demeurant à Monaco, 11, rue Bellevue, et la Société en Nom Collectif "SODEPAR", au capital de 30 millions de francs et siège social à Romans sur Isère (26100), 1, boulevard Voltaire, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Romans sous le n° B 732.022.231, prise en sa succursale de Monaco sis 18, boulevard des Moulins, ont résilié d'un commun accord par anticipation, avec effet au 31 janvier 1998, le contrat de gérance libre du fonds de commerce de vente



de chaussures, maroquinerie et ses accessoires de même que tous les articles produits sous la marque "Charles JOURDAN", exploité au 18, boulevard des Moulins à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 mars 1998.

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**  
**"S.C.S. ZUNINO & Cie"**

**CESSION DE PARTS SOCIALES**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 février 1998, enregistré à Monaco, le 10 février 1998, entériné par une assemblée générale des associés en date du 5 février 1998, enregistrée à Monaco le 10 février 1998 :

M. Luciano BORFIGA, associé commanditaire, demeurant 2, Via Turati à Vintimille (Italie), a cédé à :

M. Romeo ZUNINO, associé commandité, demeurant 31, avenue Princesse Grace à Monaco, VINGT CINQ (25) parts sociales, de MILLE francs (1.000) chacune, numérotées de 26 à 50, soit la totalité des parts lui appartenant au capital de la Société en Commandite Simple dénommée "S.C.S. ZUNINO & Cie", dont le siège social est 1, avenue de la Madone à Monaco.

Par suite de cette cession, le capital social, toujours fixé à la somme de 100.000 F, divisé en 100 parts sociales de 100 F chacune, est réparti comme suit :

- M. Romeo ZUNINO, à concurrence de 50 parts, en qualité d'associé commandité,

- M. Gianfranco DE ANGELIS, à concurrence de 25 parts, en qualité d'associé commanditaire,

- M. Antonello MARONGUI, à concurrence de 25 parts, en qualité d'associé commanditaire.

Les articles 1 et 6 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco, pour y être affiché conformément à la loi, le 20 février 1998.

Monaco, le 6 mars 1998.

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**

**"S.C.S. PACCINO & CIE"**

3, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

**MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, en date à Monaco du 20 novembre 1997, enregistrée le 26 novembre 1997,

les associés de la "S.C.S. PACCINO & Cie", au capital de 100.000 F, avec siège 3, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, ont décidé d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

**"ARTICLE 2"**

(Objet)

"La société a pour objet :

"L'étude, le suivi, la fabrication, la pose sur chantier de tous travaux privés ou publics de menuiserie, d'ébénisterie et d'agencement généraux de décoration, ainsi que la coordination desdits travaux et agencements, en vue de favoriser l'objet social.

"Toutes opérations commerciales se rattachant à l'objet ci-dessus".

Une expédition dudit acte a été déposée le 23 février 1998 au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 6 mars 1998.

**SOCIETE ANONYME**  
**MONEGASQUE**

**"I.E.C. ELECTRONIQUE"**

au capital de 1.200.000,00 F

Divisé en 1.200 actions de 1.000,00 F

Chacune entièrement libérées

Siège social : 3, rue de l'Industrie - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale annuelle le vendredi 17 avril 1998, à 10 h 30, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Lecture et approbation du rapport du Conseil d'Administration sur les résultats de l'exercice social clos le 31 décembre 1997.

– Lecture et approbation du rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice.

– Approbation des comptes, et affectation du résultat.

– Quitus à donner aux administrateurs en fonction. Renouvellement du mandat d'un administrateur.

– Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance scuveraine du 5 mars 1895.

– Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes et nomination de deux Commissaires aux comptes pour 1998, 1999 et 2000.

– Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## “JIMAILLE”

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 3.000.000F

Siège social : 4, avenue du Prince Héréditaire Albert  
Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués au siège social le mercredi 25 mars 1998, à 11 heures, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Confirmation de la Révocation du mandat d'administrateur de M. Franco ARMITANO à la date du 23 novembre 1990.

– Ratification de la nomination de nouveaux administrateurs.

*Le Président-Délégué.*

## ERRATUM

Aux avis de convocation de la S.A.M. KB LUXEMBOURG (Monaco) aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire parus au “Journal de Monaco” du 27 février 1998 :

Lire page 358 et 359 :

Messieurs les actionnaires sont convoqués le jeudi 19 mars 1998 à 10 heures pour l'assemblée générale ordinaire et à 11 heures pour l'assemblée générale extraordinaire.

*Le Conseil d'Administration.*

## CREDIT MOBILIER DE MONACO

Mont-de-Piété

15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

### VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 11 mars 1998 de 9 h 15 à 12 h et de 14 h 15 à 17 h.

L'exposition aura lieu le mardi 10 mars 1998 de 14 h 30 à 16 h 30.

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 février 1998
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	17.042,73 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	21.982,27 F
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	37.689,12 F
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	35.311,72 F
Monaco valeur	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.943,85 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 14.378,60
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.734,50 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.413,89 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	2.039,01 F
Monactions	15.01.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	5.947,05 F
CFM Court terme I	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.646,17 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.202,11 F
Paribas Performance Garantie	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.336.429,11 F
Monaco Plus Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	11.336,48 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.850.793 L
Monaco IFL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.378.139 L
Monaco FRF	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	23.157,60 F
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	66.778,89 F
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	66.935,88 F
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.338,55 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	12.126,10 F
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	7.210.750 L
BMM Oblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M	Banque Martin-Maurel.	5.417.797 L
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	10.307,11 F
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	1.348,51 F
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	1.350,59 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace II	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.388.450 L

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 février 1998
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.559.866,52 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 mars 1998
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	17.821,66 F

---

IMPRIMERIE DE MONACO

---